



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 14 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

Réponse aux observations de la Défense et du Fonds au profit des victimes sur
l'évaluation monétaire du préjudice subi par les victimes
(ICC-01/04-01/07-3711 et ICC-01/04-01/07-3714-Red)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autre

Fonds au Profit des Victimes

M. Pieter de Baan, Directeur

INTRODUCTION

1. Le 13 mai 2016, en application de la Décision de la Chambre du 8 mai 2015¹, le Représentant légal déposait un rapport détaillant les catégories de préjudices subis par les victimes en lien avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné². Le Représentant légal a ensuite complété ce rapport par le dépôt de tableaux récapitulatifs des préjudices allégués par chaque demandeur (préjudice physique, moral ou matériel)³.
2. Suivant les ordonnances n°3702⁴ et 3705⁵ des 15 juillet 2016 et 23 août 2016, les parties ainsi que le Fonds au profit des victimes (« Fonds ») ont déposé le 30 septembre 2016 des soumissions quant à l'estimation de la valeur monétaire des préjudices allégués par les victimes⁶.
3. Il convient de rappeler qu'en vue de répondre à l'Ordonnance de la Chambre le Représentant légal avait entrepris de consulter tant la Défense que le Fonds⁷.
4. Ces discussions et échanges ont été positifs puisque les parties fournissent des estimations extrêmement proches pour le préjudice matériel.
5. Par la présente, le Représentant légal souhaite I) apporter des corrections à des erreurs matérielles contenues dans sa soumission du 30 septembre 2016 ; II) solliciter

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

² Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, en ce compris l'identification des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga (Article 75-1 du Statut et Norme 38-1-f) du Règlement de la Cour), ICC-01/04-01/07-3687 (voir notamment l'Annexe 3 : Tableau synoptique reprenant les liens entre crimes et préjudices).

³ Transmission des tableaux récapitulatifs des préjudices des demandeurs en réparation, 6 juillet 2016, ICC-01/04-01/07-3701.

⁴ Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, ICC-01/04-01/07-3702.

⁵ Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes sollicitant accès au document ICC-01/04-01/07-3681-Conf et relative aux observations concernant la valeur monétaire des préjudices allégués, ICC-01/04-01/07-3705.

⁶ Observations des victimes sur la valeur monétaire des préjudices allégués (Ordonnances ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705), 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3713 ; *Defence Observations on the Monetary Value of the Alleged Harm*, 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3711 ; *Observations in response to the Trial Chamber's order of 15 July 2016*, 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3714-Red.

⁷ Demande de prorogation de délai en vue du dépôt d'observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, 9 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3707, §5.

l'accès à un document *ex parte* déposé par le Fonds ; III) souligner les points d'accord avec la Défense ; IV) répondre à certains arguments soulevés par la Défense quant à l'évaluation du préjudice moral.

I. Corrections d'erreurs matérielles contenues dans la soumission du 30 septembre 2016

6. Le Représentant légal souhaite préciser que ses observations contiennent une erreur matérielle relative à la valeur estimée du bâtiment de l'école qui doit bien être fixée à 22.400 USD comme indiqué au paragraphe 26 et non 43.000 USD comme indiqué au paragraphe 17.

7. Il souhaite également corriger le montant apparaissant à la dernière ligne de ses observations, soit le montant minimum du total des préjudices. Ce montant s'élève à 16.405.890 USD conformément à l'Annexe 1 des observations⁸.

II. Accès à la version non expurgée des Observations du Fonds et à l'annexe 6 de ces observations (ICC-01/04-01/07-3714-Red et Annexe 6)

8. A ce jour, le Représentant légal a uniquement accès à la version publique expurgée des observations du Fonds. Il n'a pas accès à l'Annexe 6 de ces observations qui a été déposée *ex parte*, réservée uniquement à la Chambre. Il apparaît que les expurgations dans les observations du Fonds concernent des informations relatives et émanant d'une ONG qui a été consultée par le Fonds et qui a répondu à son questionnaire en vue de soumettre des évaluations quant à la valeur de divers biens d'usage courant et de la vie quotidienne à Bogoro. Tant l'identité de ladite ONG que le contenu de sa déclaration sont donc inconnus du Représentant légal.

9. En vertu de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, toute partie qui dépose un document sous la classification « *ex parte* » doit dûment motiver ce niveau de classification. La Chambre peut à tout moment décider de modifier le niveau de

⁸ ICC-01/04-01/07-3713-Anx1.

classification. En vertu de l'article 64-2 du Statut, la Chambre doit veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable. Comme l'ont consacré de nombreux instruments internationaux en matière de droits de l'homme⁹, le principe de la publicité des débats et du contradictoire sont des éléments essentiels de ce procès équitable. Toute partie doit avoir la possibilité de prendre connaissance et, le cas échéant, répondre aux arguments présentés à la Chambre. En vertu de ces principes, toute exception au principe de la publicité des débats doit être interprétée de façon restrictive et limitée à ce qui est strictement nécessaire au vu de l'intérêt à protéger¹⁰. La classification *ex parte* d'un document doit donc rester l'exception la plus stricte¹¹.

10. En l'espèce, le Fonds motive le caractère *ex parte* de l'Annexe 6 et des informations contenues dans sa soumission par le fait que l'ONG consultée ne souhaitait pas voir divulguer son identité dans une soumission publique. Il ne fait état d'aucun danger pour la sécurité de cette ONG ou de son personnel ou autre motif grave qui justifierait une telle mesure. Par ailleurs, le Fonds n'indique aucun motif pour lequel ces informations ne pourraient pas être communiquées **aux parties**

⁹ Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; Article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 ; article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950 ; article 8-5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969.

¹⁰ Aux termes de la CEDH et PIDCP, les circonstances permettant une restriction au droit à un procès public sont limitées à des circonstances morales (par exemple en cas d'infractions d'ordre sexuel), à la nécessité de préserver l'ordre public (concerne avant tout l'ordre en salle d'audience), à la sécurité nationale, à l'intérêt de mineurs ou la protection de la vie privée des parties, et à des situations où le tribunal estimerait absolument nécessaire, dans des circonstances très particulières de déroger à la publicité de la procédure dans l'intérêt de la justice.

¹¹ Voir en ce sens Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Ordonnance relative à la reclassification d'un document et à la consultation des autorités du Royaume des Pays-Bas, 6 mars 2013, ICC-01/04-02/12-31-tFRA. Voir également: Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Version expurgée de la Décision relative au document déposé le 3 septembre 2007 par l'Accusation, intitulé « Communication d'informations par l'Accusation à la Chambre de première instance », ICC-01/04-01/06-963-Anx1-tFRA, §27 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Décision relative aux procédures applicables aux démarches accomplies *ex parte*, 6 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1058-tFRA, §12 ; *Situation en République du Kenya, Decision on the Request for Disqualification of the Prosecutor in the Investigation against Mr David Nyekorach-Matsanga*, 6 septembre 2012, ICC-01/09-96-Red, partic. §9; *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Decision on "Government of Libya's Appeal Against the 'Decision Regarding the Second Request by the Government of Libya for Postponement of the Surrender of Saif Al-Islam Gaddafi'" of 10 April 2012*, 25 avril 2012, ICC-01/11-01/11-126.

sous couvert de confidentialité. Pour rappel, lorsque des informations sont communiquées sous couvert de confidentialité, les parties sont tenues de respecter cette confidentialité. Elles ne peuvent en aucun cas les divulguer à des tiers, sous peine de poursuites pénales et disciplinaires devant la Cour. En d'autres termes, au vu des motifs invoqués par le Fonds dans sa soumission, une classification « confidentielle » permet parfaitement de rencontrer la préoccupation de cette ONG qui souhaitait ne pas voir son nom apparaître dans une soumission publique¹², tout en garantissant à l'ensemble des parties à la présente procédure le principe du contradictoire. Il est évident que le Représentant légal doit avoir accès à l'ensemble des informations (ainsi que leur source) qui sont soumises à la Chambre. A défaut d'avoir accès à ces informations, il invite la Chambre à rejeter ce document qui n'aura pas fait l'objet d'un débat contradictoire.

III. Points d'accord avec la Défense quant à l'évaluation du préjudice matériel

11. La Chambre constatera que les données du tableau d'évaluation monétaire relatif au préjudice matériel fournit par la Défense recoupent à plus de 70% celles proposées par le Représentant légal. En effet, à l'exception de neuf postes¹³, les chiffres proposés par la Défense quant aux différentes pertes matérielles sont identiques à ceux avancés par le Représentant légal¹⁴.

12. A titre complémentaire, il est intéressant de noter les données recueillies par le Fonds quant à la valeur monétaire d'une série de biens qu'il considère comme faisant partie du patrimoine typique d'un habitant de Bogoro. Il a procédé par la voie de témoignages de personnalités locales et d'ONG opérant dans la région, ainsi que via des factures de boutiques locales. Il indique toutefois ne pas être en mesure de

¹² ICC-01/04-01/07-3714-Red, §5.

¹³ ICC-01/04-01/07-3711-AnxA : Annexe à une maison ; Bancs ; Montant global comprenant le contenu de la maison, le petit bétail et les cultures sur la parcelle ; Boutique de base (kiosk) et contenu ; Vélo ; Moto ; Préjudice suite au décès de la personne constituant la principale source de revenus de la victime ; Préjudice suite à l'augmentation du nombre de personnes à charges ; Préjudice suite à la perte de chance à l'école et d'entreprendre une formation professionnelle.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3713-Anx1.

procéder à sa propre évaluation, ni vouloir interférer sur des accords entre le Représentant légal et la Défense quant aux évaluations¹⁵. Les données fournies par le Fonds sont en effet éparses et, comme il le note lui-même, parfois fortement variables quant à un même bien¹⁶. Le Représentant légal considère toutefois au vu de l'ensemble des éléments fournis par le Fonds et compte tenu des sources de ces informations qu'ils sont de nature à asseoir la crédibilité des données fournies par le Représentant légal.

13. Au vu de l'ensemble des observations déposées, la Chambre dispose, de l'avis du Représentant légal, des informations nécessaires pour pouvoir procéder à une évaluation du préjudice subi par les victimes.

IV. Points de discussions quant à l'évaluation du préjudice moral

14. Le Représentant légal constate que les éléments de préjudice physique et moral font l'objet d'évaluations fortement variables entre la Défense et le Représentant légal. Il souhaite tout d'abord rappeler que les crimes commis à Bogoro et pour lesquels G. Katanga a été condamné sont de nature à causer des souffrances morales considérables. Le nombre de victimes ayant subi des préjudices moraux variés et la gravité de ces préjudices expliquent l'ampleur du préjudice moral invoqué dans l'évaluation faite par le Représentant légal.

15. Le Représentant légal rappelle ensuite que les chiffres qu'il fournit quant à l'évaluation des différents préjudices moraux invoqués s'appuient sur la jurisprudence congolaise qui est particulièrement pertinente au vu du contexte de l'espèce. Ils s'appuient également sur la pratique en droit français et belge, dont les juridictions congolaises s'inspirent largement¹⁷. L'élément contextuel est donc bien pris en compte dans les évaluations proposées par le Représentant légal et les montants qu'il propose reposent sur des évaluations faites par des magistrats

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3714-Red, §15.

¹⁶ Voir par exemple la différence de prix d'une maison entre l'Annexe 3 (500 USD), ICC-01/04-01/07-3714-Anx3, et l'Annexe 2 (entre 10.000 USD et 25.000 USD), ICC-01/04-01/07-3714-Anx2.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3713, §8.

congolais dans des circonstances comparables, pour les besoins de la présente évaluation, à celles vécues par les victimes.

16. Dans ses observations, la Défense prétend qu'il faut limiter le montant total du préjudice. Elle invoque pour cela la situation d'indigence dans laquelle se trouverait l'accusé. Elle prétend fonder son argument sur l'analyse de systèmes juridiques qui, selon elle, limiterait le montant de la réparation (et non pas celle de l'évaluation du préjudice) en raison, notamment, de l'état d'indigence du condamné¹⁸.

17. Ces arguments de la Défense ne sont cependant pas valables parce que (1) l'état d'indigence actuel du condamné reste à établir et (2) la pratique nationale invoquée par la Défense (limitation du montant de la réparation sous forme d'indemnisation) n'est pas pertinente en l'espèce.

(1) La question de l'indigence de G. Katanga :

18. L'indigence actuelle et effective de G. Katanga reste à établir. Il serait inapproprié de présumer cette indigence à l'heure actuelle. Au contraire, il serait pertinent que la Défense fournisse des informations relatives à la situation financière de G. Katanga, en ce compris les créances (notamment celles de revenus) éventuelles dont il disposerait.

(2) Absence de principe limitant l'évaluation du préjudice :

19. L'article 706-3 du Code français de procédure pénale auquel se réfère la Défense dans ses observations¹⁹ figure au Titre XIV intitulé « Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction ». Il prévoit le principe d'une réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne dans la mesure où les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ou bien s'ils constituent une infraction de viol, d'agression sexuelle ou relève de

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3711, §§ 21-24.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3711, §23.

la traite des êtres humains. La limitation à un plafond d'indemnisation ne concerne donc aux termes du droit français que les préjudices d'atteintes légères à la personne et le préjudice matériel résultant du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de l'extorsion de fonds ou de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien (tel que cité au §23 des observations de la Défense). Contrairement à ce que prétend la Défense, le système français invoqué prévoit bien une absence de limitation en cas de préjudice moral du type de ceux rencontrés par les victimes en l'espèce.

20. En tout état de cause, une analyse des différents systèmes d'indemnisation ne permet pas de démontrer l'existence d'un principe général qui limiterait ces indemnisations, y compris en cas de crimes graves.

21. Quant à la référence faite par la Défense au système britannique de compensation des dommages (« *Criminal Injuries Compensation Scheme* »), elle n'est ici pas pertinente. Ce mécanisme prévoit des compensations pour les victimes d'actes violents qui ont subi des dommages physiques ou moraux. Il instaure donc des formes de réparation et ne vise nullement à établir la responsabilité de l'auteur de l'acte ni la portée de sa responsabilité. Il vise simplement, en matière de réparation, à établir des tarifs d'indemnisation pour certains dommages, certains de ces tarifs étant plafonnés²⁰.

22. Pour les mêmes motifs, la référence au fonds néerlandais d'indemnisation des victimes d'actes criminels graves ayant subi un préjudice psychologique ou physique²¹ n'est pas d'avantage pertinent.

23. Le Représentant légal souhaite insister sur le fait qu'à ce stade, la Chambre a sollicité des observations aux fins d'évaluer **le préjudice subi par les victimes** – et **non pas le montant d'une indemnisation** (qui est une forme de réparation). La

²⁰ Le plafond est fixé à £500.000 pour les victimes directes de crimes violents, et pour les proches de personnes décédées des suites d'actes violents, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/243480/9780108512117.pdf, voir § 31 et 60 ; dans le système juridique néerlandais, voir *Letsellijst Schadefonds Geweldsmisdrijven*, sur <https://schadefonds.nl/wp-content/uploads/2015/11/Letsellijst-20160125.pdf>.

²¹ ICC-01/04-01/07-3711, §22.

question d'un plafonnement de l'indemnisation lié à l'indigence du condamné ne se pose donc pas à ce stade.

24. Le Représentant légal rappelle qu'il entend soumettre à la Chambre des observations sur des modalités de réparation dont il a dit précédemment qu'elles consisteraient en des propositions concrètes à la Chambre²².

25. Ces observations répondront aux préoccupations soulevées par la Défense quant à la limitation d'une potentielle indemnisation au vu de l'indigence affirmée de G. Katanga. Elles répondront également à la question soulevée par la Défense et par le Fonds quant de la prise en compte du contexte dans lequel sont survenus les préjudices (en particulier les conditions liées au niveau de vie) et de leur preuve.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE la Chambre de

- 1) RECEVOIR les présentes réponses et, conformément au dispositif de ses précédentes Observations (n°3713) :
- 2) FIXER une audience afin de pouvoir débattre plus amplement sur les évaluations proposées, une fois déposées les observations du Représentant légal visant à éclairer la Chambre sur d'éventuelles modalités de réparations ;
- 3) CONSIDERER les préjudices invoqués par les demandeurs dans leurs dossiers respectifs comme établis et, en conséquence ;
- 4) DETERMINER que ces demandeurs ont subi des préjudices matériels, moraux et physiques, tels que détaillés dans les observations n°3713;
- 5) CONSIDERER que l'ensemble des préjudices ainsi subis peut être évalué à un montant total minimum de 16.405.890 USD.

²² ICC-01/04-01/07-3713, §91.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 14 octobre 2016, à Bruxelles, Belgique.